



DIRECTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS

**CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT**

ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

2, Boulevard Tonnellé - 37044 TOURS CEDEX 9

Représenté par Floriane RIVIERE, Directrice Générale ou sur délégation pour la présente convention, le Directeur de la Direction des Achats et des Approvisionnements d'une part,

Et la société :

Adresse :

Représenté par :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention concerne la mise à disposition du ou des équipements ci-après mentionnés.

Désignation du matériel :

Modèle :

n° de série :

n° marquage CE* :

***Il est OBLIGATOIRE de joindre le certificat de marquage CE**

La valeur commerciale à neuf de l'équipement est évaluée à€ T.T.C.

Dans le service : Établissement

Nom du Chef du service

ARTICLE II – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le ou les équipements sus mentionnés sont mis à disposition gratuitement dans les locaux du CHRU.

date de début : date de fin :

La mise à disposition prendra effet à partir de la signature de la présente convention et ne pourra être prorogée que par accord express de la Direction des Achats et des Approvisionnements du CHRU de Tours, sollicitée au moins une semaine avant la fin de la période en cause.

Le matériel est mis à disposition dans le cadre du marché n°

ARTICLE III - AUTORISATION

Il appartient à la société de prouver que l'équipement mis à disposition répond à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant les autorisations d'installation ou de mise en service. Ainsi ne peut être mis à disposition un équipement entrant dans la catégorie des équipements matériels lourds. De manière générale, l'équipement qui est justiciable d'une autorisation de commercialisation ou d'exploitation, d'une autorisation de mise sur le marché, d'une homologation ou d'une certification officielle devra être accompagné des documents correspondants avant tout démarrage de la mise à disposition.

Le matériel soumis à l'application des dispositions de la loi Huriet, doit respecter en outre une procédure de mise à disposition spécifique et distincte du présent protocole dont il n'est pas dispensé pour autant.

La société devra s'assurer que l'environnement technique est conforme :

* aux contraintes d'installation du dit équipement (électrique, climatique, charges au sol, encombrement statique et dynamique,...)

* aux contraintes réglementaires :

- 1) Sécurité (incendie, radioprotection, électricité, installations classées,...)
- 2) Règlement d'Hygiène Départemental (Rejets d'effluents...)

Si des aménagements devaient avoir lieu, ils devraient être explicitement exprimés à la Direction des Services Techniques et intégralement pris en charge financièrement par la Société.

ARTICLE IV - LIVRAISON

La société s'engage à livrer et à mettre en service l'équipement dans les lieux qui lui auront été indiqués.

Les frais de transport, de livraison et de mise en place de l'équipement sont intégralement à la charge de la société.

ARTICLE V - FORMATION

La formation des personnels utilisateurs, si elle s'avère nécessaire, sera assurée par un membre de la société, lors de la mise en service de l'équipement. La fourniture des documentations d'utilisation sera également à la charge de la société.

ARTICLE VI – PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE L'ÉQUIPEMENT

Aucun équipement ne saurait être mis à disposition ni même autorisé à fonctionner s'il n'a reçu préalablement l'aval de la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques qui jugera si l'environnement technique de l'équipement, et l'équipement lui-même, permet un démarrage correct et conforme aux règles, notamment de sécurité. De plus, le CHRU se réserve le droit de suspendre ou d'interdire le fonctionnement de tout équipement faisant l'objet de la mise à disposition, sans avoir à observer de préavis ni verser la moindre indemnité, si celles-ci ne lui paraissent plus ou qu'imparfaitement respectées.

ARTICLE VII – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT

Le CHRU disposera durant toute la période de la mise à disposition de l'entière maîtrise de l'utilisation de l'équipement sous réserve du respect des instructions d'usage définies par la société (consignes d'entretien, nettoyage, stérilisation, stockage.)

Pour les consommables/accessoires ré-utilisables et stérilisables, la société transmettra à la pharmacie le protocole de stérilisation et complètera l'annexe 1.

ARTICLE VIII - MAINTENANCE

La société s'engage à effectuer, pendant la durée de la présente convention, gratuitement, toutes opérations de maintenance, préventives et curatives, pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement, sous réserve d'un usage dans le respect des instructions d'usage définies dans le manuel utilisateur.

Le C.H.U. prendra toutes dispositions pour que la société puisse effectuer les opérations correspondantes.

ARTICLE IX – MATERIOVIGILANCE

Coordonnées du correspondant Matério Vigilance de la société :

Nom :

Téléphone :

ARTICLE X – RESERVE DE PROPRIÉTÉ

L'équipement reste la propriété entière et exclusive de la société. Le CHRU de Tours s'oblige à maintenir la plaque de propriété apposée sur l'équipement, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ne pas céder à titre gratuit ou onéreux, prêter, ou sous louer le dit équipement. Il s'engage à n'apporter aucune modification à l'équipement.

Les droits de propriété industrielle dont dispose la société lui sont entièrement acquis. La société consent au CHRU la licence d'utilisation des logiciels nécessaires au fonctionnement de l'équipement, pour la période afférente à la mise à disposition.

ARTICLE XI - RESPONSABILITÉ

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

Dans les quinze jours suivant la demande de la société, le CHRU pourra produire une attestation d'assurance couvrant ce type de dommage.

Le CHRU se réserve le droit à recours à l'encontre de la Société pour les tous dommages causés par l'Equipement, lorsque les dommages résultent d'un défaut de fonctionnement, d'un vice de fabrication ou de conception de l'Equipement mis à disposition.

L'organisme prêteur déclare être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour lesdits événements pour toute la durée de la convention auprès de :

La société :

N° de police d'assurance :

***Il est OBLIGATOIRE de joindre une attestation d'assurance**

ARTICLE XII – ENGAGEMENT DU CHRU

Le CHRU s'engage à faire usage de l'équipement dans les conditions normales et habituelles d'utilisation de ce type d'équipement.

Il restituera le bien en l'état où il sera à l'issue de la mise à disposition, dans les limites prévues à l'article VIII. En aucun cas l'acceptation d'une mise à disposition officialisée par la présente convention ne saurait valoir engagement d'achat ni même accord de mise à disposition définitive à titre gratuit ou onéreux. Il ne saurait non plus constituer un avantage particulier pour le cas où une consultation publique viendrait à être lancée par le CHRU aux fins d'achat ultérieur.

Pour le Directeur Général, Le Directeur de la Direction des Achats et des Approvisionnements	L'ingénieur Biomédical	Le Pharmacien	La Société
Date :	Date :	Date :	Date :
Signature	Signature	Signature	Signature

ANNEXE 1 : ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES MIS A DISPOSITION

ACCESSOIRES FOURNIS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Désignation	Référence	N° série	Remarques

CONSOMMABLES A USAGE UNIQUE FOURNIS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Désignation - Conditionnement	Référence	N° lot	Stérile / Non stérile

ACCESSOIRES/CONSOMMABLES STÉRILISABLES FOURNIS DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Désignation	Référence	N° série	Protocole stérilisation

Page à dupliquer avant de la compléter pour en disposer en cas d'envoi complémentaire de consommables durant la période d'essai.